

PRÉSENTATION DE L'INDEX DES *OLIM*

Cet index a été établi dans le cadre du Centre d'étude d'histoire juridique (CEHJ), centre de recherche de l'Université Panthéon Assas (Paris II) et des Archives nationales, associé au CNRS. Ce centre a été créé par Pierre-Clément Timbal qui avait commencé au milieu des années 1950 à dépouiller, avec une équipe composée d'ingénieurs du CNRS, les registres du Parlement civil de la série X^{1A} pour le XIV^e siècle¹. Vers 1985, ce travail étant très avancé, il avait formé le projet d'une indexation des *Olim*, parce que, faute d'un index des matières suffisant, cette source si riche, transcrite et éditée à partir de 1839, était délaissée par les historiens et parce que le travail de dépouillement effectué par le CEHJ serait ainsi complété de manière à offrir aux chercheurs des commodités d'investigation plus grandes dans les archives médiévales du Parlement, du milieu du XIII^e siècle à la fin du XIV^e. On pouvait considérer, en effet, que le moment était venu d'aborder une telle entreprise, compte tenu de l'accumulation considérable de travaux de recherche et de publication intervenus depuis l'édition des *Olim*, réalisée un siècle et demi plus tôt. Pierre-Clément Timbal commença à mettre ce projet à exécution mais une santé déclinante ne lui laissa guère le temps d'y travailler. Du moins, une voie était-elle ouverte pour le CEHJ dans ce sens et il importait à son successeur à la direction du Centre de mener à bien ce projet, même si sa réalisation s'annonçait longue et délicate.

Rappelons que, dans les fonds des Archives nationales, la série X « Parlement de Paris » comporte plusieurs subdivisions. Dans la série X^{1A} du Parlement civil, les quatre plus anciens registres, qui sont également les plus anciens des archives du Parlement, sont dits *Olim* et couvrent la période 1254-1319². Ces registres ont été désignés très anciennement sous le terme *Olim* par référence au premier mot de la première décision rapportée. De longues discussions entre historiens ont eu lieu autour de leur caractère officiel, lequel a été démontré par A. Grün au milieu du XIX^e siècle³. Jean de Montluçon et ses successeurs, Nicolas de Chartres et Pierre de Bourges, qui ont été titulaires de *l'Office des arrêts* à partir de 1274, ont transcrit sur ces registres

¹ V. *Les Archives nationales, Etat des Inventaires*, publié sous la direction de Jean Favier, Paris 1985, pp. 212-213.

² *Ibid.* p. 217.

³ *Notice sur les archives du Parlement de Paris*, dans *Actes du Parlement de Paris* par E. Boutaric, Paris, 1863, pp. XCIV-CI.

les décisions primitivement écrites sur des rouleaux de parchemin, la méthode apportant une plus grande commodité de consultation⁴. Jean de Montluçon a commencé à transcrire les arrêts de l'année 1263, puis est remonté jusqu'en 1254, ce qui explique très vraisemblablement la brièveté des recensions des premières années. Ces registres ne sont pas des plunitifs d'audience ; les arrêts étaient rédigés par les *clercs des arrêts*, les greffiers, en dehors de l'audience. Ils en mettaient le texte en forme et n'étaient pas seulement chargés de les transcrire. Bien que ces recensions résultent de choix effectués par les greffiers et n'aient pas de caractère exhaustif au regard de l'ensemble des décisions du Parlement, elles n'en sont pas moins fort précieuses pour les historiens puisque les rouleaux ont totalement disparu.

Le désintérêt pour la source elle-même, les *Olim*, malgré la transcription et la publication au début du XIX^e siècle dans l'édition de BEUGNOT, venait précisément de ce que l'*Index rerum* de cette édition complète était devenu trop insuffisant avec le temps. Non point que l'édition ait manqué de tables car elle comporte quatre index : *index rerum*, *index onomasticus*, *index geographicus*, *index feudorum*. Mais l'*index rerum*, qui était déjà le moins développé des quatre, est aujourd'hui largement dépassé si bien qu'une recherche sérieuse dans cette source volumineuse exige quasiment une lecture complète d'un bout à l'autre des quatre tomes. Pour rendre les *Olim* plus accessibles à la recherche, il fallait offrir aux chercheurs un instrument d'investigation leur en facilitant l'utilisation, c'est-à-dire élaborer un nouvel index par matières beaucoup plus développé. C'est dans ce but qu'est présentée ici une nouvelle indexation par matières des actes transcrits dans l'ouvrage intitulé : *Les Olim ou registre des arrêts rendus par la cour du roi sous les règnes de saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis le Hutin et de Philippe le Long, publiés par le Comte Beugnot membre de l'Institut*, Paris, Imprimerie royale, t. I 1839 (1254-1273), t. II 1842 (1274-1318), t. III¹ 1844 (1299-1311) et t. III² 1848 (1312-1318). Les références qui apparaissent sous les différentes occurrences de ce nouvel index renvoient, pour chaque acte concerné, au tome, à la page et au numéro dans la page de cette édition.

Une considération essentielle a guidé le travail d'indexation. Cette sorte d'oubli dans lequel étaient tombés les registres d'*Olim* – malgré l'existence d'une édition déjà ancienne – restait paradoxal au regard de leur intérêt. En effet, cette

⁴ L'entrée dans une civilisation de l'écriture a été en effet très lente même au Parlement, cf. J. Hilaire et Cl. Bloch, *Connaissance des décisions de justice et origines de la jurisprudence*, dans *Judicial Records, Law Reports, and the Groth of Case Law (Comparative Studies in Continental and Anglo-American Legal History*, Band 5, edited by H. Baker), Berlin 1989, pp. 54 et s.

source de nature essentiellement juridique était trop peu utilisée par les juristes, et, de plus, sa richesse dépassait de beaucoup les limites de l'histoire du droit.

En effet, cette source permet d'abord de suivre pas à pas l'évolution de la *curia Regis* vers la formation d'un organe judiciaire fonctionnant en dehors de la présence de la personne royale, le *Parlement*, bien que ses décisions soient toujours prises sous le couvert du conseil dû au roi et de la souveraineté du roi. Les méthodes de travail changent surtout à partir de 1270 puisqu'il faut désormais décider à la majorité des conseillers là où le roi, saint Louis tout particulièrement, prenait simplement conseil avant de trancher lui-même. Il s'ensuit que les *Olim* montrent également de manière immédiate l'évolution de la procédure et la formation de voies de recours nécessitées par l'absence physique du prince dans son Parlement, voies de recours appelées à un grand avenir⁵ ; c'est toute une tradition judiciaire qui s'ébauche et qui marque encore les fondements du système juridique français actuel.

Le rôle du Parlement s'étend considérablement dès lors que, dans la seconde moitié du XIII^e siècle, la justice royale a encore gagné en autorité. En effet, à la suite des réformes de saint Louis, particulièrement en matière d'appel, les justiciables ont tendance à ne plus se contenter de remonter les degrés des juridictions seigneuriales, qu'il s'agisse de la justice d'une seigneurie laïque ou du temporel d'une institution ecclésiastique. Ceux qui perdent leur cause au plus haut degré de la justice seigneuriale hésitent de moins en moins à poursuivre la procédure en faisant appel de la décision du juge seigneurial devant les juridictions royales et, de là, jusqu'au plus haut degré de la justice déléguée, le Parlement. Bien des justiciables montrent un acharnement de plus en plus grand à remonter jusqu'à la cour du roi, s'il le faut, pour avoir gain de cause. Pour s'en tenir à l'exemple peut-être le plus caractéristique, des échevins ou des consuls dans les agglomérations urbaines et même des représentants de villages, modestes communautés d'habitants, en arrivent, pour faire reconnaître devant la justice royale ce qu'ils estiment être leur droit, à engager leurs institutions dans l'endettement auquel conduisent très souvent des procédures inévitablement aléatoires. Parfois même, prolonger la procédure n'a guère d'autre raison que de retarder le plus longtemps possible l'échéance financière des dépens, quitte à en reporter la charge sur les successeurs.

Le Parlement doit donc traiter de plus en plus d'affaires et les sessions devenant quasiment permanentes s'en trouvent encombrées ; une différenciation des

⁵ J. Hilaire, *Le Roi et Nous. Procédure et genèse de l'Etat aux XIII^e et XIV^e siècles*, dans *Histoire de la justice*, 1992, n° 5, pp. 3-18 ; de même, *Supplier le roi. Les voies de recours extraordinaires aux XIII^e et XIV^e siècles*, *Revue Historique du droit français et étranger*, 1996, n° 1, pp. 73-81.

organes en différentes chambres à l'intérieur de la Cour permet d'y faire face. Mais en même temps le Parlement est amené, essentiellement à l'occasion des appels qui remontent jusqu'à lui, à exercer un véritable contrôle des agents royaux et des juridictions inférieures, qu'il s'agisse d'ailleurs des juridictions royales ou des juridictions seigneuriales, tant laïques qu'ecclésiastiques. De même, le roi étant reconnu comme gardien des coutumes et pouvant abolir les mauvaises coutumes, le Parlement exerce par ce biais également, et par délégation du souverain, un contrôle effectif sur le droit coutumier⁶. D'une manière plus large encore, le Parlement juge en appel des litiges traitant des questions féodales et des affaires concernant le roi et l'intérêt public ; ces dernières vont devenir des cas royaux. Le Parlement aborde les rapports avec les grands feudataires et le roi d'Angleterre, les questions concernant les villes et communautés d'habitants, les relations économiques et, au premier chef, la fiscalité, les corps de métiers, ou encore l'assistance. A cette époque, la distinction entre matière civile et matière criminelle n'étant pas encore effectuée dans la pratique, les registres des *Olim* couvrent ainsi un immense contentieux.

A travers la technique juridique, l'historien voit donc grandir dans les *Olim* le rôle du Parlement qui, au nom du roi et – répétons-le – du fait de l'absence physique de ce dernier dans les séances de sa Cour de Parlement, s'efforce de faire respecter rigoureusement les principes et les formes juridiques dans un grand souci de préservation et d'extension de la souveraineté royale. Le premier enseignement à en tirer est qu'ainsi le Parlement apparaît vraiment comme l'artisan de la naissance dans le royaume d'un Etat de droit. Mais, au-delà, par la variété et l'étendue des affaires qui y sont recensées, les *Olim* se présentent encore comme une source extrêmement utile pour l'histoire économique. Bref, quant à la masse de faits qui y est rapportée, cette source juridique intéresse tout aussi directement l'histoire générale. Beugnot l'avait fort bien vu qui écrivait dans la préface du premier volume de son édition (p. LXXXVIII) : « Si les *Olim* ne devaient éclairer que cette partie de l'histoire du parlement de Paris qui est restée obscure à cause de son ancienneté, je n'aurais pas proposé de leur décerner les honneurs de la publicité. J'ai sollicité une semblable faveur pour cette collection d'arrêts, parce que je suis convaincu que l'histoire générale de la France, pendant une période intéressante, profitera beaucoup de cette publication, que plusieurs savants illustres ont souhaitée sans l'espérer ». Mais, en ajoutant, « Il me reste maintenant à faire passer cette conviction dans l'esprit des

⁶ J. Hilaire, *La procédure civile et l'influence de l'Etat. Autour de l'appel*, ouvrage collectif dirigé par J. Krynen et A. Rigaudière *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI^e-XV^e)*, Presses universitaires de Bordeaux, 1992, pp. 151-160.

lecteurs. Cette partie de ma tâche est la plus facile à remplir » l'auteur, qui vraisemblablement ne s'adressait de son temps qu'à un cercle très restreint d'érudits, n'imaginait pas qu'un *index rerum* trop succinct pourrait limiter considérablement dans les décennies à venir l'audience de cette publication pourtant saluée de son temps comme un événement scientifique⁷.

Il fallait donc que la nouvelle indexation proposée puisse être utile, non seulement aux juristes historiens du droit mais à l'ensemble des historiens. Or, le CEHJ avait élaboré, avant même que soit envisagée cette indexation des *Olim*, une arborescence d'histoire juridique permettant à un historien non juriste de reconnaître ou retrouver des institutions, à travers la terminologie juridique médiévale, et de les situer dans l'ensemble du système juridique. Cet instrument a été conçu comme un outil de travail se référant à l'histoire du droit et des institutions, mais destiné à l'ensemble des historiens. Il a été élaboré à partir de l'analyse de la source sur laquelle travaillait le CEHJ, c'est-à-dire les archives du Parlement. En 1983, un *Thésaurus d'histoire juridique. Documents diplomatiques et judiciaires*, a été publié aux Editions du CNRS, sous la responsabilité de Pierre-Clément Timbal et de Josette Metman. Cet instrument de travail a été l'objet d'une réédition, revue et sensiblement augmentée : *Thésaurus d'histoire médiévale (coordonné par Jean Hilaire)*, CNRS Editions (CNRS Droit), 1997. Préparée au sein de la même équipe, l'indexation des *Olim* est liée à l'arborescence contenue dans le thésaurus ; les chercheurs peuvent ainsi s'y référer pour éclairer telle ou telle occurrence. Mais il est à peine besoin de souligner que l'indexation ne pouvait demeurer totalement esclave du thésaurus. Au contraire, ce dernier reste un document ouvert et évolutif que les progrès de l'indexation des *Olim* permettent d'enrichir dans l'éventualité d'une nouvelle édition.

De plus, l'index des matières proposé ici ne pouvait se réduire à une simple nomenclature d'occurrences apparaissant dans les textes avec, pour chacune d'elles, la liste des actes dans lesquels elle se trouve mentionnée. L'intérêt d'une nouvelle indexation était précisément de dépasser une conception purement formelle et

⁷ J.M. Pardessus qui fut le premier professeur de droit commercial à la Faculté de droit de Paris plaçait, dans une lettre adressée à A.J. Marnier, la publication de Beugnot sur le même plan que l'entreprise de A. Thierry pour les documents relatifs à l'histoire du Tiers-Etat (A.J. Marnier, *Etablissements et coutumes assises et arrêts de l'Echiquier de Normandie au treizième siècle (1207 à 1245) d'après le manuscrit français F² de Bibliothèque Sainte Geneviève*, précédé d'une *Lettre écrite à l'auteur par M. Pardessus, membre de l'Académie des Inscriptions*, Paris, 1839). Il en soulignait encore l'importance au début du très long compte-rendu critique du premier tome de l'édition des *Olim* par Beugnot qu'il donna au *Journal des savants* (1840-1841) : « Les registres du Parlement auxquels on est convenu de donner le nom d'*Olim*, sans qu'il soit facile d'en assigner le motif, sont, sans contredit, un des plus importants ouvrages que M. le ministre de l'instruction publique ait pu faire entrer dans la collection de Documents inédits sur l'histoire de France qu'on imprime aux frais du Gouvernement ».

mécanique, encore qu'une indexation ne puisse saisir directement des processus d'évolution. Pour aller plus loin, ce travail n'en a pas moins réclamé une part d'analyse et des choix ont dû inévitablement être faits, sans se départir pour autant d'une élémentaire prudence, en tout cas de la prudence appropriée au contenu de sources médiévales.

Le travail d'indexation a posé en effet de nombreux problèmes, d'abord celui de la terminologie, qui a un rôle essentiel parce qu'il concerne le contenu même de ces premiers registres du Parlement. Si les *Olim* constituent une source juridique d'un si grand intérêt, ce n'est pas seulement par la diversité des matières qui ont donné lieu au contentieux qui y est traité, mais aussi par le fait que s'est produite durant cette période de près de trois quarts de siècle (1254-1318) une évolution majeure concernant le rôle de la royauté dans l'organisation et la vie du royaume. Or, si la formation du Parlement n'en est qu'une conséquence, en revanche, la terminologie utilisée dans les *Olim* durant cette période est le reflet immédiat d'une évolution générale. La terminologie constitue même un phénomène auquel il faut attacher d'autant plus d'attention et d'importance que la chronologie des modifications terminologiques peut offrir des délimitations extrêmement précieuses et révélatrices dans la vie des institutions et de la société. Sans doute ne saurait-on oublier que plusieurs greffiers se sont succédé dans la rédaction de ces quatre premiers registres mais, si le changement de main est parfois sensible, l'évolution terminologique dépasse évidemment cette contingence.

De plus, on peut opposer les actes des deux époques tant l'écart est grand entre eux, à la fois dans le contenu et dans la rédaction. D'une part, les actes de la seconde moitié du XIII^e siècle sont lapidaires, et par là souvent énigmatiques, surtout dans les premières années recensées à partir de 1254 ; ils demeurent même encore fréquemment succincts dans les vingt années qui ont suivi la mort de saint Louis. D'autre part, les actes qui se trouvent réunis dans l'ensemble du troisième tome de l'édition Beugnot, documents qui correspondent à la majeure partie des archives du début du XIV^e siècle jusqu'en 1318, s'ils ne donnent pas formellement les motifs juridiques de la décision du Parlement, sont cependant dans leur généralité riches de signification. Déjà les formules *attento quod* ou *considerato quod* introduisent à la fois un exposé des faits beaucoup plus précis et surtout la transcription détaillée des arguments présentés par les parties. La comparaison entre les actes les plus récents et les plus anciens a donc parfois permis d'éclairer le sens des plus lapidaires et, par là, d'établir une indexation plus étoffée de certains actes.

Les difficultés de l'analyse juridique, préalable à l'indexation, résident dans

l'imprécision des concepts ou la diversité de situations qui ne peuvent s'évaluer qu'à travers l'étendue plus ou moins grande de privilèges. Un des meilleurs exemples est assurément celui de la justice. Rendre la justice est en principe une prérogative de la puissance publique mais, durant la période médiévale, le système féodal a entraîné un émiettement extrême de cette prérogative : elle était ainsi entre les mains du roi et de nombreux seigneurs, entre celles de l'Église qui possédait, à côté de la justice spirituelle de l'autorité ordinaire, celle de l'évêque, une justice temporelle, à l'instar des seigneurs laïcs, que ces derniers soient des personnes physiques ou des villes ayant le statut de seigneurie collective. Les conséquences de ce système étaient multiples et entraînaient une très grande variété de situations. Différentes justices pouvaient coexister approximativement dans les mêmes limites géographiques. La patrimonialité, devenue de l'essence même du système féodal, atteignait directement les prérogatives judiciaires. Les conflits de compétence entre juridictions étaient incessants. Le terme *justice* était employé aussi bien d'un point de vue générique, pour désigner par exemple, la justice du roi, que d'un point de vue spécifique pour désigner une prérogative réduite à une compétence très étroite, telle le droit de justicier seulement sur un chemin, ou en une matière déterminée et d'importance secondaire, comme en matière de vol. Cela se traduisait par l'emploi du terme *justicia* en divers sens par exemple *justice du chemin* ou *justice du larron*. Pour rendre compte de cette grande diversité de sens sans en négliger aucun aspect, l'emploi des termes latins médiévaux était évidemment insuffisant, du moins sans autre précision; c'est pourquoi sous le terme générique *justice* apparaissent, dans l'indexation, des occurrences diversifiées à partir de *justice*, telles que *justice seigneuriale*, *patrimonialité* ou *justice patrimoniale*, *ressort* et aussi *conflits de justices* ou encore *Parlement*. Le même genre de problème s'est posé, c'est un autre exemple, à propos de l'ensemble des agglomérations d'habitants. Dans les *Olim* le terme *villa* est utilisé d'une manière très large et vague. Les agglomérations sont désignées parfois par leur statut juridique complet de personne morale en tant que *commune* ou *consulat* ; mais, le plus souvent, le terme *villa* désigne aussi bien les plus grosses villes que les tous petits villages voire les hameaux, le concept de village étant quasiment inconnu à cette époque⁸. C'est pourquoi la matière se partage pour l'essentiel entre les occurrences *commune*, *consulat*, *ville*, chacune d'entre elles étant largement subdivisée. Et, comme l'acquisition de prérogatives de justice était le meilleur moyen pour des

⁸ J. Hilaire, *Le village, la coutume et les hommes*. Actes XX^{es} Journées internationales d'Histoire de l'Abbaye de Flaran, septembre 1998, *La coutume au village dans l'Europe médiévale et moderne*. Presses universitaires du Mirail, 2001, pp. 3-17.

agglomérations, quelle qu'en soit d'ailleurs la taille, d'entamer ou de développer une politique d'émancipation à l'égard du seigneur, on plaidait âprement pour faire reconnaître des prérogatives judiciaires, tandis que le seigneur s'efforçait d'empêcher une telle reconnaissance. Mais, on poursuivait la procédure jusqu'au Parlement et les *Olim* en comprennent de très nombreux exemples. Beaucoup de villages n'y faisaient qu'une apparition très éphémère et seulement à l'occasion d'une affaire de ce genre⁹. C'est pourquoi, vu l'importance de la justice dans la vie des communautés d'habitants, il s'est avéré nécessaire de créer également des occurrences distinctes à partir de *justice municipale* en tant que terminologie neutre ne préjugant pas du statut juridique de la *ville* elle-même.

Ces deux exemples, d'ailleurs liés, illustrent parfaitement la nécessité qui s'est imposée d'introduire dans ce nouvel index des occurrences ou mots-clés très larges à côté d'occurrences au contraire très étroites et figurant dans les textes eux-mêmes. Le risque de créer du « bruit », au sens technique du terme du point de vue informatique, et donc d'entraîner pour le chercheur une gêne par encombrement de références non directement utiles, a cependant dû être accepté. Ce risque était même encore justifié par le besoin d'ouvrir largement la voie à la recherche dont les orientations futures ne sont pas actuellement prévisibles. Il résulte de tout cela que, d'une manière générale, l'utilisateur de cet index ne saurait limiter son investigation aux seules occurrences au sens étroit et très technique. Au contraire, la méthode pour en tirer vraiment le meilleur parti possible sera de croiser systématiquement les investigations en recourant également aux occurrences même très larges, quitte à allonger quelque peu la recherche. Une nouvelle indexation des *Olim* ne pouvait être réalisée que sur les fondements d'analyses menées acte par acte et ceci a conduit inévitablement à construire l'index dans cet esprit. Mais il demeure à l'évidence qu'en prenant ce parti, et malgré tout le soin apporté, les risques d'imperfections de cet instrument de travail augmentaient ; c'est clairement sous cette réserve que cet index est présenté.

Il n'est guère besoin d'ajouter qu'il était difficile qu'un travail de ce genre, nécessairement lent et méticuleux, soit l'oeuvre d'une seule personne et, comme nous l'avons déjà indiqué, il a été mené à son terme dans le cadre du Centre d'étude d'histoire juridique. C'est un agréable devoir de souligner en premier lieu la part que Madame Bernadette Auzary-Schmaltz, Ingénieur de recherche au CNRS, spécialisée

⁹ B. Auzary-Schmaltz et J. Hilaire, *Les villes et la justice d'après les archives du Parlement aux XIII^e et XIV^e siècles*, à paraître dans les Actes du Colloque *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*. Ecole française de Rome, Université d'Avignon, Università degli studi di Firenze, Institut universitaire de France, Avignon 29 novembre 2001.

dans l'étude du fonds du Parlement, a prise avec nous, depuis le début, dans le travail scientifique d'élaboration de cet index ; nous tenons à dire combien nous lui sommes redevable de cette constante et étroite collaboration. Madame Denise Lemaire, Technicien du CNRS, a également contribué pour une large part à la constitution de l'index pour la partie informatique ; qu'elle soit remerciée de l'aide expérimentée et patiente qu'elle nous a toujours apportée comme du travail accompli. Lorsque nous avons quitté la direction de l'équipe du CEHJ au terme de trois mandats, l'indexation des *Olim* a été fidèlement maintenue parmi les projets du groupe par notre successeur Monsieur le Professeur Jean-Marie Carbasse qui, avec l'aide de Madame Bloch, Ingénieur de recherche au CNRS, nous a apporté en particulier l'éclairage de sa grande compétence en matière pénale ; qu'ils en soient également remerciés. Enfin, nous avons été très sensibles à l'intérêt porté par la Section ancienne des Archives nationales et par son responsable Monsieur Bruno Galland, au travail accompli pour l'indexation des *Olim*.

Jean Hilaire

Professeur émérite

Université Panthéon Assas (Paris II)